

Circulaire

Bruxelles, le 16 juillet 2019

Référence: NBB_2019_17

vosre correspondant:
Patricia Kaiser
tél. +32 2 221 34 31
patricia.kaiser@nbb.be

Adaptation du règlement d'exécution et reporting relatif au troisième trimestre 2019.

Champ d'application

Les entreprises d'assurances et de réassurances soumises à la Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

Résumé/Objectifs

La présente lettre a pour objectif de préciser quelles entreprises devront obligatoirement procéder au recalcul de leur capital de solvabilité requis pour le reporting relatif au troisième trimestre 2019.

Madame,
Monsieur,

Le règlement délégué (UE) **2019/981** de la Commission, du 8 mars 2019, modifiant le règlement délégué (UE) 2015/35 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice, a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 18 juin 2019.

Son entrée en vigueur est fixée au 20^e jour qui suit la date de publication au Journal officiel, sauf pour l'article 1^{er}, points 50, 59, 60, 61 (capacité d'absorption des pertes des impôts différés) et points 66 et 74 (risque de change), où l'entrée en vigueur est le 1^{er} janvier 2020.

Il sera donc applicable lors de la transmission du reporting relatif au troisième trimestre 2019.

L'article 152 de la Loi impose que les entreprises surveillent en permanence le montant de leurs fonds propres éligibles et leur capital de solvabilité requis et permet à la Banque d'exiger des entreprises qu'elles recalculent leur capital de solvabilité requis lorsque des éléments semblent indiquer que leur profil de risque a changé significativement depuis la date de la dernière notification.



Dans ce contexte, la Banque a décidé d'exiger de toutes les entreprises dont le ratio de solvabilité est inférieur ou égal à 150 % sur base de la situation arrêtée au 30 juin 2019, de recalculer leur capital de solvabilité requis au 30 septembre 2019 en tenant compte des nouvelles règles introduites dans le règlement d'exécution.

Le montant du capital de solvabilité requis devra être repris dans le modèle S.23 relatif aux fonds propres et dans le modèle S.28 relatif au Minimum de capital requis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Pierre WUNSCH
Gouverneur